

l'indication claire et détaillée de l'emploi de la totalité des crédits ouverts.

Je vous prie de veiller à la stricte exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin Officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 224. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 5 mai 1862 (2^e direction : personnel, 4^e bureau, 2^e section), relative à la réception, par la Commission du département de la Guerre, des effets destinés à la gendarmerie coloniale.

Paris, le 5 mai 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, le dernier marché passé par le département de la guerre avec M. Dupérier pour l'habillement de la gendarmerie impose à ce fabricant l'obligation de présenter ses draps et étoffes à l'examen d'une Commission, instituée à Paris sous la présidence d'un officier général, puis de faire recevoir, par la même Commission, les effets confectionnés, avant leur expédition aux compagnies.

Les chapeaux, les passementeries et les effets de harnachement sont également soumis au contrôle de ladite Commission.

J'ai pensé que les militaires de la compagnie coloniale ne pourraient que gagner à ce que ce contrôle s'exercât également sur les fournitures qui leur sont destinées. MM. Dupérier et Taconnet, auxquels les compagnies et détachements de gendarmerie coloniale adressent ordinairement leurs commandes ont pris l'engagement de soumettre à cette Commission les effets qui seront confectionnés par eux à l'avenir pour la gendarmerie coloniale et je me suis concerté avec M. le Ministre de la Guerre pour l'exécution de cette mesure.

Pour la gendarmerie départementale, la Commission est chargée de faire procéder sous ses yeux à l'emballage et à l'expédition des fournitures. Mais il ne peut en être ainsi pour la gendarmerie coloniale, les fournisseurs étant responsables de leurs marchandises jusqu'à leur arrivée à destination. Les effets une fois reçus seront donc marqués par la Commission, et vous voudrez bien faire connaître au Conseil d'Administration du détachement de Taïti qu'il sera en droit de refuser et de renvoyer ceux qui ne seraient revêtus d'aucun timbre d'acceptation.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ces dispositions ne changent en